

principe, tous les délits et les crimes, sauf les contraventions; ouvrent des peines préventives, et sauf ceux qui s'attaquent à l'Etat, sont des délits ou des crimes privés. C'est à l'individu seul à s'en plaindre; s'il juge de son intérêt de se taire, il a droit au silence qui lui est favorable. Mais il est certaines circonstances qui constituent un danger et une lésion pour la Société, et alors celle-ci a le droit d'agir de son côté, à moins que l'intérêt familial ou individuel ne soit tellement fort qu'il n'éclipse l'intérêt social. En d'autres termes, le délit privé, au lieu de constituer l'exception, devrait être la règle en droit pénal. Voici quelques-unes des circonstances qui créeraient un délit public; le délinquant est un récidiviste, cette récidive met la Société en face non seulement d'un crime, mais aussi d'un criminel dangereux, peut-être d'un criminel-né, il s'agit seulement de définir la récidive; le crime a lésé un mineur, celui-ci a, il est vrai, un représentant légal qui peut agir pour lui, mais ce représentant est négligent, ou il est lui-même le coupable; la victime est absente et n'a pas la possibilité de se plaindre, elle peut ignorer l'infraction; le flagrant délit rend le crime notoire et le secret désirable n'est plus possible; il y a vis-à-vis du coupable non une victime déterminée, mais une série de victimes éventuelles, par exemple, à la suite d'émission de fausse monnaie; la victime est pauvre, elle ne peut se plaindre ni poursuivre, elle n'a ni le temps, ni l'argent nécessaires; la victime est morte, et par conséquent, toujours absente, ses héritiers la représentent, mais ne s'occupent pas de la venger; il y a eu effraction, escalade, emploi de fausses clefs, tout le monde est menacé par l'emploi de moyens aussi dangereux; le coupable est un fonctionnaire, il a abusé de son autorité, tout le monde est menacé; la victime est un fonctionnaire, en sa personne toute la Société est atteinte et non lui seul. Dans ces cas, le crime devient un crime public, de crime privé qu'il était, mais le crime privé reste la substratum et le droit commun.

Quoiqu'il en soit, telle est la distinction technique entre le délit privé et le délit public. En ce moment nous ne nous occupons que du plus simple, du délit privé,

Il entraîne, quant à l'exercice de l'action, par sa qualité, des conséquences immédiates, mais qui ont varié suivant les temps et les pays.

L'effet le plus faible des délits privés est celui que leur reconnaît le droit français actuel. Dans ce cas, le Ministère public ne peut poursuivre que sur plainte de la partie lésée, mais cette plainte faite, celle-ci ne possède plus que les droits qu'elle a pour le délit public; elle ne dirige point l'action pénale, n'en retire pas le profit, mais se contente désormais de l'exercice de son action civile. Dans un seul cas spécial, son droit se prolonge, c'est celui de l'adultère où le mari peut faire cesser l'effet de la peine, même prononcée, et *a fortiori* arrêter la procédure. En un mot, lorsqu'il s'agit du délit privé, la personne lésée n'a sur l'action pénale un effet qu'au négatif, elle peut empêcher qu'on l'intente.

Mais il en est autrement dans certains autres pays. La personne lésée conserve toujours son action civile, mais, en outre, quant à l'action pénale elle exclut le ministère public ou concourt avec lui. C'est surtout en Allemagne et en Autriche que cette situation peut être étudiée.

En Autriche, quand le délit est privé, c'est-à-dire ne peut être poursuivi que sur sa plainte, la personne lésée peut porter l'action publique directement devant le tribunal répressif. Cette citation directe a lieu, même au grand criminel; cette personne peut demander une instruction ou accuser *de plano*, agit, en un mot, comme si elle était le ministère public lui-même; elle peut renoncer à son accusation, et si elle ne réussit pas, elle supporte les frais. Elle possède un second droit, celui de l'accusation privée subsidiaire, mais comme ce droit lui compète, même en cas de délit public, il n'en sera fait mention qu'un

peu plus loin. Cependant elle pourrait aussi se contenter de porter plainte et laisser le ministère public agir.

Un système analogue est pratiqué en Allemagne, et réglé par le Code de procédure pénale du 1<sup>er</sup> février 1877, mais il est moins étendu ; il ne s'applique pas à tous les délits privés, mais seulement aux injures et aux lésions personnelles, le même droit appartient alors aux associations ; l'accusateur privé fournit caution. Il ne cite pas *de plano*, c'est le tribunal qui décide s'il y a lieu de mettre en accusation ; celle-ci décrétée, l'accusateur privé est cité pour chaque acte, il peut assister ou se faire représenter et le tribunal a le droit d'ordonner sa comparution ; il a la faculté de se désister jusqu'au jugement. Le ministère public n'est pas tenu d'intervenir, mais jusqu'à ce moment il peut dessaisir l'accusateur privé de la poursuite et l'exercer lui-même, cet accusateur restant à l'instance comme personnage secondaire. La partie lésée a, en outre, le droit d'intervenir : 1<sup>o</sup> quand elle a celui d'intenter l'action privée, elle peut alors le faire, même après le jugement, pour exercer son recours, 2<sup>o</sup> quand elle a obtenu du tribunal supérieur l'ordre donné au ministère public d'exercer l'action publique, pourvu qu'il s'agisse d'un délit intéressant sa vie, sa santé, son état civil et ses biens, c'est le délit privé à un second degré, 3<sup>o</sup> quand la loi lui permet de réclamer une composition (*busse*), peine civile-pénale. Il faut noter que l'action civile ne peut jamais être portée que devant les tribunaux civils, et que par conséquent l'action pénale intentée par la personne lésée est une action pénale sans mélange.

En Espagne, il y a délit privé dans le viol, l'attentat à la pudeur, la calomnie et l'injure, les mauvais traitements entre mari et femme, les injures légères ; la partie lésée exerce seule l'action publique, à l'exclusion de tous autres. Il en est de même en Portugal, il y a deux actions pénales, l'une au profit de la personne lésée, l'autre à celui du ministère public, mais la première

(pénale privée) s'exerce seule en cas de délit privé. Il faut alors la plainte de l'offensé, de son père ou de son ascendant, du mari, du tuteur ou du curateur, à moins qu'il n'y ait eu emploi de la violence ou qu'il ne s'agisse d'une personne misérable. L'action pénale dite privée peut alors être exercée par un certain nombre de membres de la famille : 1<sup>o</sup> pour un crime contre la vie, par le conjoint non remarié, les ascendants, les descendants et les collatéraux jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, les donataires et les héritiers institués ; 2<sup>o</sup> pour l'attentat à la pudeur, le viol ou le rapt, par les ascendants, les frères et sœurs, le tuteur et le curateur ; 3<sup>o</sup> pour l'adultère, par le mari ; 4<sup>o</sup> en matière électorale, par tout citoyen inscrit, considéré comme lésé personnellement.

En Russie, dans les cas où une plainte est nécessaire, le plaignant peut poursuivre lui-même.

Dans la République Argentine, au Brésil, à Costa-Rica, dans l'Uruguay, l'action pénale privée s'exerce pour les délits privés par la personne lésée, mais elle ne passe pas aux héritiers. Au Brésil, le promoteur public n'agit que quand la victime est une personne pauvre.

Dans notre ancien droit où, comme nous l'avons dit, tous les délits restèrent privés jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, l'effet fut beaucoup plus absolu. Il consista dans la remise de l'action pénale, dans tous les cas, à la personne lésée ; celle-ci l'exerçait par la procédure accusatoire ; seules certaines personnes de la famille la partageaient avec elle, la femme, l'époux, les parents, les alliés, les filleuls. Il n'y a pas de différence essentielle entre le procès criminel et le procès civil. La procédure est orale et publique ; la preuve se fait par le duel judiciaire et les autres moyens employés au civil. Cependant l'idée de la poursuite publique commence à poindre, mais seulement lorsque le crime était flagrant ou avoué par le coupable, ou quand la victime n'avait pas laissé de lignage, ou enfin si personne ne se plaignait. Dans les deux premiers cas, le juge se saisissait d'office ; dans le troisième, le roi ou

le seigneur pouvait venger le mort; dans le quatrième, il fallait d'abord, au moyen d'une sommation rendue publique, mettre les intéressés en demeure pendant un an d'accuser eux-mêmes. Avec le consentement de la personne soupçonnée, on pouvait, en outre, la juger d'office par la procédure de l'enquête du pays, les délits n'en restaient pas moins privés, malgré l'intervention dans ces cas d'autres personnes que celle lésée. Ce ne fut qu'au XIII<sup>e</sup> siècle que la procédure inquisitoriale fut substituée généralement à la procédure accusatoire et que le juge se saisit de lui-même, la personne lésée étant réduite au rôle de plaignant. Mais même alors le délit resta privé. Il n'y eut de formation véritable d'un délit public qu'après l'apparition du ministère public et surtout sous l'ordonnance de 1670. C'est désormais le procureur du roi qui exerce l'action publique, même lorsque la partie lésée l'intente; c'est même lui qui l'exerce dans les affaires criminelles graves ou dans lesquelles le public est offensé, il n'y a plus alors besoin de plainte, le délit public proprement dit est né.

Tel est le traitement spécial du délit privé. L'attribution de l'action est faite exclusivement à la victime, mais seulement dans un petit nombre de cas et même alors la définition du délit privé est souvent restreinte en deçà de son acception ordinaire. Dans tous, au contraire, on exige, pour que l'action pénale soit intentée par le ministère public, la permission de la personne lésée.

Il y a lieu de maintenir le second principe et de lui donner une application plus ample, indirecte, en augmentant le domaine du délit privé; l'intérêt de l'individu ou de la famille doit être la règle, toutes les fois que des circonstances graves ne créent pas un danger social, et cet intérêt est de plusieurs sortes, de pudeur, de réparation pécuniaire, d'honneur, de crainte d'un plus grand dommage; si même l'intérêt social est grand, il suffit que l'intérêt individuel ou familial soit plus grand pour le dominer. Mais faut-il, à côté

de ce droit au négatif, en établir un au positif et investir la personne lésée de celui d'intenter l'action pénale, de la diriger, de l'abandonner? De ce côté positif on lui ouvre généralement le droit de forcer le ministère public à agir en intentant son action civile, et ce droit doit évidemment lui être accordé, car, en cas surtout d'insolvabilité du coupable, elle pourrait autrement se voir toute satisfaction refusée. Mais faut-il aller plus loin et remettre l'action pénale entre ses mains, soit concurremment avec le ministère public, soit à l'exclusion de celui-ci? Si on ne lui accorde que le droit de l'intenter, on ne lui aura guère concédé rien de nouveau lorsque par son action civile elle met déjà l'autre en mouvement. Mais pourra-t-elle diriger cette action pénale elle-même et y renoncer? Nous n'y voyons aucun inconvénient, puisque par définition le délit est privé, ne regarde qu'elle; pourquoi ne pourrait-elle pas y renoncer, aussi bien que ne pas l'intenter, murer de nouveau la vie privée qu'elle pouvait ne pas entrouvrir? Elle est seule juge de son intérêt. Il est vrai que dans certains pays, en France par exemple, même quand il s'agit du ministère public, la procédure n'est plus accusatoire, et que le tribunal doit statuer, sans que le procureur puisse se désister. Mais ce procédé est peut-être mauvais et en tout cas cette procédure accusatoire devrait être rétablie pour l'action pénale intentée par la personne lésée. Celle-ci, puisqu'elle exerce directement l'action, devrait être appelée à tous les actes de procédure, d'instruction et de jugement. Seulement elle aurait le droit de demander le concours du ministère public, parce que celui-ci possède des moyens d'investigation que les particuliers n'ont pas. Un tel système est passé de fait dans la pratique pour certains délits, par exemple, pour ceux de diffamation. Le ministère public n'agit presque jamais; l'action civile met mécaniquement l'action publique en mouvement, la personne lésée cite elle-même, amène ses témoins, plaide sa cause, comme dans un procès civil, et si elle n'exerce pas l'action pénale dans le sens juridique de

cette locution et ne peut conclure à l'application de la peine, elle l'exerce en réalité.

Plusieurs auteurs de l'école positiviste, notamment Ferri, n'acceptent pas le principe que l'action du ministère public soit subordonnée à une plainte de la partie lésée, l'intérêt social primant l'intérêt individuel, et le danger promis par l'acte délictueux de son renouvellement contre d'autres citoyens étant révélé par cet acte ; on pourrait donc croire à une dissidence de vue sur ce point. Il n'en est rien cependant. Ce n'est que, quand il s'agit de délit public que la primauté du droit social est ainsi déclarée. Ferri indique, au contraire, que quand il s'agit de délit privé, la peine doit consister seulement en réparations et pertes pécuniaires et que la personne lésée doit avoir seule la direction. La seule difficulté qui existe, c'est de fixer la démarcation nette entre le délit public et le délit privé.

#### 2° *Diverses actions relatives au délit public.*

Lorsqu'il s'agissait de délit privé, nous avons vu que l'action civile et l'action pénale étaient souvent réunies dans les mêmes mains et que même elles se confondaient, que le plus souvent la personne lésée les poursuivait ensemble. Au contraire, quand il s'agit de délit public, deux actions bien distinctes prennent naissance, quelquefois réunies, mais le plus souvent séparées, l'action civile et l'action pénale ; il y a même une action différente et mixte : l'action populaire, mais celle-ci n'est qu'une subdivision de l'action pénale elle-même.

Nous avons à examiner ici successivement : 1° l'action civile ; 2° l'action mixte ; 3° l'action pénale ; 4° les rapports entre l'action civile et l'action pénale.

##### A) *Action civile.*

L'action civile a pour but la réparation, exacte autant que

possible, du préjudice causé, ce qui comprend la restitution de l'objet même et la condamnation aux frais ; elle est exercée par la personne lésée, ses descendants, ses héritiers et ne peut l'être en principe que par eux. Elle est dirigée contre le coupable et les personnes responsables, même contre les héritiers. Cependant elle pourrait, comme nous le verrons, être intentée par le ministère public ou le juge d'office dans certains cas.

Elle l'est dans la législation française actuelle par le juge d'office quand il s'agit de la restitution. Celle-ci est prononcée par lui, même à défaut de constitution de partie civile ou de plainte. Il en résulte une anomalie singulière. Pourquoi cette différence entre la restitution et les dommages-intérêts qui dérivent du même principe ?

En droit français l'action civile peut être portée devant le tribunal répressif en même temps que l'action pénale ou pendant le cours de celle-ci, ou séparément devant le tribunal civil. Nous examinerons cette option à propos des rapports entre les deux actions. Dans d'autres législations, cette option n'existe pas. En Allemagne, par exemple, quoique la partie lésée ait quelquefois le droit d'intenter elle-même l'action pénale, elle doit intenter toujours l'action civile séparément devant la juridiction civile ; ailleurs on ne peut s'adresser qu'aux tribunaux répressifs.

##### B) *L'action mixte.*

L'action est mixte, lorsque son résultat consiste à obtenir une somme d'argent qui dépasse le dommage réel et dont le surplus constitue une véritable peine, qui peut même se convertir en une peine corporelle au moyen de la contrainte par corps ; mais il n'en résulte jamais de peine corporelle directe, et la réparation du dommage s'y trouve comprise ; il y a à la fois indemnisation et récompense.

Cette action mixte peut être exercée : 1° par la personne

lésée ; 2° par tout citoyen ; 3° par les administrations publiques de l'Etat.

La personne lésée elle-même obtient par cette action mixte une somme supérieure, quelquefois de beaucoup, au dommage souffert. C'est ce qui a lieu en droit romain au moyen des actions dites civiles-pénales ou mixtes, données au double, au triple, au quadruple, et dans plusieurs droits contemporains par l'amende compensatoire, en allemand *busse* ; nous les décrirons dans un autre chapitre, nous passons outre ici pour ne pas nous répéter. Il faut y joindre l'effet de certaines déchéances qui existent, même en droit français, par exemple, la privation pour l'époux survivant ou l'héritier de sa part dans l'objet qu'il aura dissimulé, ainsi que la déchéance de l'héritier en cas d'indignité. Le Code suédois a multiplié ce genre de peines. Au Vénézuéla et au Brésil elles sont très fréquentes ; nous les avons énumérées. Les législateurs qui admettent l'exhérédation en font à leur tour l'application.

L'action mixte n'existe au profit de chacun des citoyens *ut singuli* dans certains cas et dans les législations qui admettent que tous peuvent intenter l'action pénale. Ainsi en droit romain le délateur gagnait pour lui une partie de l'amende, même de la confiscation totale ou partielle infligée, le quart des biens du condamné. La législation anglaise accorde aussi une prime au dénonciateur. Cette prime est toujours une partie de l'amende, de même que l'amende était une partie des dommages-intérêts.

Enfin la même action existe au profit, non de la Société elle-même, mais de l'Etat quand il s'agit de son domaine ou de son Trésor. Dans ce cas, la fraude au fisc est frappée d'une amende énorme qui n'est, en réalité, qu'une indemnité, puisqu'il s'agit de l'Etat, personne civile, mais qui dépasse de beaucoup le dommage. Elle consiste d'ailleurs souvent, par exemple en matière forestière, dans le chiffre du dommage multiplié par un certain nombre de fois.

C) *Action pénale proprement dite.*

L'action pénale proprement dite peut être intentée, exercée, surveillée, reprise, abandonnée par les personnes juridiques suivantes : 1° la personne lésée ; 2° le juge d'office ; 3° tous les citoyens, y compris les associations ; 4° le ministère public. Il peut y avoir aussi : 5° concours du ministère public et de la partie lésée ; 6° concours du ministère public et de tous les citoyens ; 7° concours du juge d'office et de la personne lésée.

L'ordre chronologique commence par cette dernière. Après elle viennent dans certains pays le juge agissant d'office, et dans d'autres chaque citoyen. Le ministère public n'apparaît qu'en dernier lieu.

1° *La personne lésée.*

La personne lésée a le droit exclusif d'intenter, d'exercer l'action publique et d'en disposer, non seulement dans certaines législations anciennes, où la Société n'est pas organisée complètement et où le droit de la victime va jusqu'à se venger elle-même, mais aussi plus tard lorsque le jugement et l'exécution lui sont retirés. C'est ainsi qu'à Rome non seulement pour tous les délits privés, mais pour tous les délits à l'origine, elle seule peut poursuivre ; il est vrai qu'en réalité alors tous les délits sont privés. Il en est ainsi dans notre ancien droit ; la personne lésée agit seule à la fois au criminel et au civil pour tous les délits ; ce n'est que plus tard qu'elle concourt avec le juge agissant d'office, et plus tard encore avec le ministère public pour les délits publics et pour certains délits privés, ainsi que nous l'avons expliqué.

Lorsque le délit public est né, elle a rarement une attribution exclusive, mais seulement un droit de concurrence.

2° *Concours de la personne lésée avec le juge d'office, ou le ministère public, ou tous les citoyens.*

La personne lésée intente l'action pénale d'une manière très large lorsqu'il s'agit d'un délit privé, elle a, en outre, alors le droit général, au négatif, d'empêcher le ministère public ou les citoyens d'agir à défaut de plainte de sa part. Que s'il s'agit d'un délit public, elle est exclue dans la plupart de nos législations contemporaines du droit d'intenter l'action publique d'une manière directe, mais elle peut le faire indirectement en mettant l'action civile en mouvement, en vertu de la solidarisation proclamée des deux actions; c'est tout, elle n'a le droit ni de diriger, ni de surveiller l'action publique, ni d'y renoncer, puisqu'elle ne la possède pas.

Quant à la manière dont elle doit exercer son action civile pour qu'elle entraîne l'action pénale, et à l'influence que l'une peut exercer sur l'autre, nous renvoyons à la rubrique suivante sur les rapports de l'action civile et de l'action publique.

Ce qu'il faut décrire ici, c'est comment dans les diverses législations le droit de la partie civile, lorsqu'elle le possède, d'intenter l'action pénale et de l'exercer, concourt avec celui d'autres personnes : 1° du juge d'office; 2° de tout citoyen; 3° du ministère public.

a) *Concours et participation à l'action pénale de la personne lésée et du juge d'office.*

A l'origine, l'action pénale, en même temps que l'action civile, appartenait à la victime seule; celle-ci l'intentait, la dirigeait, y renonçait parfois, l'instruisait même sous les yeux du juge. La procédure pénale était identique à la procédure

civile, on peut l'observer dans notre ancien droit, elle était accusatoire. Aujourd'hui encore, sauf l'addition du droit de tout citoyen, cette procédure entre l'accusateur et l'accusé, entre la victime et le coupable présumé, règne dans les pays anglo-américains. Elle domina en France jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais déjà s'était introduit dans certains cas le principe que le juge pouvait poursuivre d'office, c'était surtout lorsque la victime était hors d'état d'agir, lorsqu'il y avait urgence de recueillir les preuves ou en cas d'aveu; aucune distinction n'était faite d'ailleurs entre le délit privé et le délit public, ce dernier n'existait pas encore. C'était la poursuite inquisitoriale que l'Eglise introduisit d'abord dans ses juridictions; elle passa aux juridictions laïques sous le nom *d'aprise*, ce fut l'extension du cas de flagrant délit. Les témoins étaient entendus hors la présence de la partie lésée, l'instruction devint secrète. Cependant la personne lésée conserva le droit de poursuite directe par la procédure de partie formée, alors elle devait être enfermée comme l'accusé jusqu'au jour du jugement et en cas d'échec on prononçait contre elle des peines graves, elle pouvait cependant se libérer en donnant caution. Elle pouvait enfin ne poursuivre que l'action civile. Telle fut la situation à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. A partir du XV<sup>e</sup> l'accusation par partie formée disparut elle-même; mais l'action civile intentée par la victime mettait comme aujourd'hui l'action pénale en mouvement. Quoique le ministère public eût apparu, la poursuite d'office était conservée. L'ordonnance de 1670 à son tour maintint ce droit, et la participation du ministère public n'était nécessaire que pour rendre les arrêts. Le droit intermédiaire, par la loi de 1791, abolit la poursuite d'office; le Code de brumaire la rétablit et donna compétence au juge et à la personne lésée qui avaient concurrence; celle-ci rédigeait au grand criminel l'acte d'accusation, seule ou avec le directeur du jury, produisait ses témoins, elle pouvait citer directement au correctionnel. La loi du 7 pluviôse an IX ressuscita le ministère public, mais la

partie lésée conservait le droit de rédiger l'acte d'accusation. On sait quel est le système actuel; la poursuite d'office n'existe plus.

b) *Concours et participation à l'action pénale de la personne lésée et de tout citoyen.*

Nous indiquerons bientôt les pays où tous les citoyens possèdent le droit d'accuser directement, même lorsqu'ils ne sont pas lésés, en matière de crime ou de délit. Dans ces pays, le droit de tous ne saurait préjudicier à celui de la victime qui a un droit double comme citoyen et comme victime. Mais ce droit, s'il ne différait en rien de celui des autres, se confondrait avec lui. Aussi en cas de poursuite simultanée la personne lésée a-t-elle généralement la préférence sur toute autre.

c) *Concours et participation à l'action pénale de la personne lésée et du ministère public.*

Nous ne comptons pas ici le cas de participation indirecte résultant de ce que dans certains pays l'action civile met nécessairement l'action pénale en mouvement. Il s'agit du concours simultané ou alternant de l'action pénale elle-même.

C'est d'abord dans notre ancien droit que nous pouvons étudier ce concours à partir du moment où le ministère public fut introduit. Au xv<sup>e</sup> siècle, toutes les juridictions seigneuriales ou royales la possédèrent. Nous avons vu que l'ancien système accusatoire avait survécu dans la procédure de partie formée; d'ailleurs, si le ministère public pouvait poursuivre, la partie civile le pouvait aussi la première, et jusqu'alors l'action pénale restait aux mains du procureur du roi, mais celui-ci n'était que partie jointe; en fait, la partie civile dirigeait donc l'accusation; le ministère

public ne faisait que surveiller la procédure et requérir la peine, l'autre saisissait le juge, produisait les témoins, concluait même à l'application de la peine, elle était toujours dominante, au moins en fait, et participait ainsi à l'action pénale elle-même. Sous l'ordonnance de 1670, le ministère public grandit, il peut désormais seul conclure à la peine, faire assigner les témoins, mais la personne lésée a un droit de veto pour tous les crimes et délits qui ne méritent pas une peine exemplaire. D'autre part, le plaignant n'est plus contraint de se porter partie civile et de se rendre ainsi responsable des frais. Il n'exerce plus l'action publique. Cependant même au grand criminel il reste la partie principale, et la poursuite se fait en son nom, le ministère public étant encore partie jointe. Mais la partie lésée ne peut transiger, et étendre l'action que pour les délits privés. C'est à cette époque qu'elle a perdu définitivement le droit d'exercer l'action publique, même en concurrence. Suivant les lois de 1791, la poursuite des délits était faite devant le tribunal correctionnel par la partie lésée en concurrence avec le procureur de la commune; devant le tribunal criminel on admettait le concours des juges de paix et officiers de sûreté, des commissaires du roi, des accusateurs publics, des parties lésées et de tous les citoyens. Tous les particuliers pouvaient saisir directement le jury d'accusation, même lorsque l'officier de police ou le directeur du jury refusaient d'agir. D'après la loi de brumaire an IV, la partie lésée n'exerçait que l'action civile, mais prenait une part active à la procédure. Il en fut de même sous la loi du 7 pluviôse an IX, mais elle participait toujours à la rédaction de l'acte d'accusation. Ce dernier droit lui fut retiré par le Code d'instruction criminelle.

Dans la législation étrangère contemporaine, le concours de la personne lésée et du ministère public, même lorsqu'il s'agit d'un délit public, est très curieux à étudier, surtout en Autri-